

## Saisine n° 2003-46

### **AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 30 avril 2003, par M. Christian Blanc, député des Yvelines.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 avril 2003, par M. Christian Blanc, député des Yvelines, du cas de M. T. D. mis en cause dans une procédure établie par un service de police pour des tentatives de vol à la roulotte.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.*

*Elle a procédé à l'audition de M. T. D., de l'un des deux policiers l'ayant interpellé et de leur supérieur hiérarchique.*

## ► **LES FAITS**

Le 25 décembre 2002, vers 19 heures, après avoir assisté à un concert en l'église de Saint-Louis-en-l'Île, M. T. D. fut interpellé par deux policiers de la BAC alors qu'il remontait sur le quai d'Orléans après avoir satisfait à un besoin naturel sur le bas port.

Les deux fonctionnaires affirment avoir constaté peu de temps auparavant que M. T. D. avait tenté d'ouvrir la portière d'un premier véhicule automobile puis avait réussi à pénétrer dans un second et avait fouillé la boîte à gant. Les deux fonctionnaires mettent formellement en cause M. T. D.. L'un des deux affirme ne l'avoir jamais perdu de vue entre les faits et l'interpellation.

M. T. D. soutient qu'il s'agit d'une méprise. Il a été relaxé par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 3 septembre 2003.

M. T. D. avait été placé en garde à vue le 25 décembre, à 19 heures 30, et entendu le même jour, de 21 heures 30 à 22 heures 05. Il n'a été mis fin à la mesure que le 26 décembre, à 16 heures 10.

Au cours de cette garde à vue, M. T. D. fut accusé de cacher des antécédents judiciaires alors que, pour formuler cette affirmation, les enquêteurs se référaient à une fiche d'un homonyme dont il aurait pourtant été facile de vérifier qu'elle ne correspondait pas à la date de naissance de l'intéressé.

Enfin la durée excessive de la garde à vue s'expliquerait par la nécessité de procéder à des prises d'empreintes et vérifications d'identité qui ne pouvaient s'effectuer tout de suite dans le service concerné mais dans une annexe ouverte seulement de jour, puis par les difficultés rencontrées pour le transfert et pour joindre le parquet, à l'époque.

Cette situation devrait être améliorée en février 2005 par le transfert des deux services dans un nouveau local.

## ► AVIS

La procédure judiciaire a suivi un cours normal qui ne justifie par l'intervention de la Commission.

Par contre, les conditions de la garde à vue appellent la recommandation suivante.

## ► RECOMMANDATION

Il doit être rappelé aux enquêteurs la plus grande rigueur dans l'utilisation de documents d'archives.

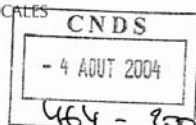
Sans attendre février 2005, la Commission recommande que des mesures soient prises pour que les gardes à vue ne soient pas inutilement prolongées.

*Adopté le 24 mai 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le 30 JUIL 2004

PN/CAB/N° 04.6629

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 25 mai 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Monsieur Christian BLANC, député des Yvelines, le déroulement de l'enquête judiciaire et les conditions de la garde à vue dont Monsieur T D a fait l'objet le 25 décembre 2002 à Paris (4<sup>ème</sup>).

L'enquête administrative diligentée à ma demande par l'inspection générale des services, a révélé un manque de rigueur et de pertinence dans la conduite de la procédure.

En conséquence, les trois fonctionnaires en cause ont fait l'objet d'un blâme infligé par le préfet de police.

D'une manière générale, l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue et les procédures de consultation et d'utilisation des documents d'archives font l'objet de rappels réguliers en formation continue des personnels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*J' de m. à l'inter. les meilleurs*

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS